

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,

VU la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 18/03/2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un manège enfantin par **Monsieur HEBRARD Matthieu (SARL MATTIS)** domicilié 13 place St Jacques à SAINTE GEMME (81190), sur le **Parc Urbain** de notre commune, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HEBRARD Matthieu est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un manège enfantin.

L'occupation du domaine public est accordée sans publicité **du 07/04/2026 au 10/05/2026 de 15h30 à 19h.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune.

Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public.

L'emplacement et le sol devront être laissés en parfait état de propreté.

L'exploitant devra retirer tous papiers, détritux, emballages ou mégots laissés par leur clientèle.

Des cendriers et des poubelles devront être mis à disposition de la clientèle.

Il veillera également à la surveillance du lieu et de son occupation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Il devra également souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance de l'année en cours est demandée.

ARTICLE 6 : En aucun cas l'installation ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son bien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 8 : L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables.

En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit état.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, 19/03/2026
Publié le : **20 MARS 2026**

Le Maire,
Victor DENOUVION

